

PUBLIÉ

Déploiement du télétravail au Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse et au Ministère des Sports

L'accord doit permettre au télétravail de trouver sa place de façon positive, dans le cadre d'une organisation du travail adaptée, au bénéfice des personnels et des usagers, du collectif de travail et des missions de service public pour l'éducation, la jeunesse et les sports.

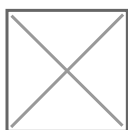
Télétravail

Mode de travail

Activités

Droit à la déconnexion

Equipements de travail



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord
12 juin 2023

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ministère de l'Education nationale, jeunesse, sports et enseignement supérieur
 - Administration(s) centrale(s)
 - Service(s) déconcentré(s)
 - Services académiques et vice-rectorats

- Etablissement(s) public(s)

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Personnels exerçant à l'administration centrale, dans les services académiques et les vice-rectorats, les EPLE, les groupements d'établissements, les CIO, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et les établissements publics

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Accord-cadre (article L. 222-2 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Oui

Article 1,4,6,11,14,15,16

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

CSA

Employeur public participant à la négociation :

MENJ et MS

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 12 juin 2023

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Ministre

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Autres organisations syndicales
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée

- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Autres organisations signataires :

SNALC

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : JORF n°0286 du 10 décembre 2023

Date de la publication de l'accord : 10 décembre 2023

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord

Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :

12 juin 2023

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord déploiement-du-télétravail-au-ministère-de-l'éducation-nationale-et-de-la-jeunesse-et-au-ministère-des-sports-20250624-1.pdf

03 mars 2025

Télécharger